



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 730	Date 1999-08-20 Page: 1 of/de 13
-----------------------------	---

INMATE PROGRAM ASSIGNMENT AND PAYMENTS

AFFECTATION AUX PROGRAMMES ET PAIEMENTS AUX DÉTENUS

POLICY OBJECTIVE

1. To encourage inmates to participate in programs identified in their correctional plans.

LEGISLATIVE AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act*, paragraphs 78(a) and (b), *Corrections and Conditional Release Regulations*, section 104.

CROSS-REFERENCES

3. *Corrections and Conditional Release Act*, s. 3, s. 5(b), s. 28(c), s. 76, s. 77, s. 79, s. 80, s. 102(1).
Commissioner's Directive 576, "Management of Gangs and Organized Crime".
Commissioner's Directive 590, "Administrative Segregation".
Commissioner's Directive 597, "Disciplinary Segregation".
Commissioner's Directive 700, "Case Management".
Commissioner's Directive 720, "Education of Offenders".
Commissioner's Directive 860, "Inmate's Money".
Commissioner's Directive 870, "Maintenance Allowance for Offenders".
Standard Operating Practices 700-4, "Offender Intake Assessment and Correctional Planning".
Standard Operating Practices 700-A, "Responsibility Matrix - Case Management".
Charter Document, CORCAN Special Operating Agency.
Interim Instruction, Mother-Child Program.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Encourager les détenus à participer aux programmes prévus dans leur plan correctionnel.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, alinéas 78a) et b), *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 104.

RENOIS

3. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, art. 3, al. 5b), al. 28c), art. 76, art. 77, art. 79, art. 80 et parag. 102(1).
Directive du commissaire n° 576, « Gestion des gangs et des organisations criminelles ».
Directive du commissaire n° 590, « Isolement préventif ».
Directive du commissaire n° 597, « Isolement disciplinaire ».
Directive du commissaire n° 700, « Gestion des cas ».
Directive du commissaire n° 720, « Éducation des délinquants ».
Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus ».
Directive du commissaire n° 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants ».
Instructions permanentes n° 700-4, « Évaluation initiale et planification correctionnelle ».
Instructions permanentes n° 700-A, « Matrice de responsabilités - Gestion des cas ».
Charte de CORCAN, organisme de service spécial.
Instruction provisoire, Programme mère-enfant.



EXCLUSIONS

- 4. Excluded from the provisions of this directive are inmates:
 - a. receiving a maintenance allowance under the provisions of Commissioner's Directive 870, entitled "Maintenance Allowance for Offenders";
 - b. residing in a penitentiary while on a program assignment for which remuneration is paid directly by an outside employer;
 - c. residing in a Community Correctional Centre or a community-based residential facility or a provincial facility, except if residing in a provincial facility for a limited period of time in order to participate in a specific program and not receiving any pay from that provincial facility, or subject to an agreement under section 81 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

PRINCIPLES

- 5. Program assignments shall:
 - a. be based on recommendations in the inmate's correctional plan;
 - b. be scheduled to support the reintegration of inmates into the community at their earliest eligibility;
 - c. normally total the equivalent of five full days per week.
- 6. Program assessment for pay purposes shall be based on all available information concerning the inmate's participation in programs. The information shall be provided by the program supervisor, parole officer, unit staff and any other individuals responsible for the supervision of inmates.

EXCLUSION

- 4. Sont exclus du champ d'application de la présente directive les détenus :
 - a. qui touchent une indemnité de subsistance en application de la Directive du commissaire n° 870, « Indemnité de subsistance pour les délinquants »;
 - b. qui sont logés dans un pénitencier pendant leur affectation à un programme dans le cadre duquel ils sont payés directement par un employeur au sein de la collectivité;
 - c. qui habitent dans un centre correctionnel communautaire ou un centre résidentiel communautaire, sont incarcérés dans un établissement provincial, sauf s'ils demeurent dans cet établissement pour une période limitée afin de participer à un programme particulier et qu'ils ne reçoivent aucune rémunération de cet établissement, ou sont visés par un accord conclu en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

PRINCIPES

- 5. Les affectations aux programmes doivent :
 - a. correspondre aux recommandations contenues dans le plan correctionnel du détenu;
 - b. être effectuées selon un calendrier qui favorise la réinsertion des détenus dans la collectivité dès qu'ils y deviennent admissibles;
 - c. normalement correspondre à l'équivalent de cinq jours complets par semaine.
- 6. Aux fins de la rémunération, l'évaluation du rendement du détenu doit reposer sur l'ensemble des renseignements disponibles concernant sa participation à des programmes. Ces renseignements proviennent du surveillant du programme, de l'agent de libération conditionnelle, du personnel de l'unité et de



toute autre personne chargée de la surveillance du détenu.

7. Pay shall be reduced, or increases shall be refused, only for failure to meet the performance standards of a program to which an inmate has been assigned. Following completion of a program assignment, inmates shall be expected to maintain behavior that can reasonably be considered to be consistent with the program's performance standards. Failure to do so within six months following program completion may result in either a reduction in pay or the denial of an increase in pay.
8. Authorized absences from a program assignment shall not result in a loss of pay.
9. Program assignments shall not normally be scheduled on weekends, except where necessary to maintain essential services.
10. Only inmates who participate in program assignments related to their correctional plan are eligible to earn incentive pay. Inmates who accept work assignments, but refuse to participate in other program assignments, shall be ineligible to earn incentive pay.

RESPONSIBILITIES

11. The institutional head shall:
 - a. provide for a range of programs suitable to the identified needs of the inmate population and the operational requirements of the institution;
 - b. establish a Program Board (or equivalent), headed by the Assistant Warden, Correctional Programs or his/her designate responsible for the administration of program assignments and payments;
 - c. establish membership of the Program Board;

7. La rémunération ne sera diminuée ou des augmentations ne seront refusées que lorsque les normes de rendement d'un programme auquel un détenu est affecté ne sont pas satisfaites. Une fois qu'un détenu a terminé une affectation à un programme, on s'attend à ce qu'il ait un comportement qu'on peut raisonnablement considérer comme conforme aux normes de rendement de ce programme. À défaut de se conformer à ces normes dans les six mois suivant la fin du programme, le détenu peut faire l'objet soit d'une diminution de la rémunération ou d'un refus d'une augmentation de la rémunération.
8. Les absences autorisées du programme n'entraînent aucune perte de rémunération.
9. Normalement, les détenus n'ont pas à se livrer à leurs affectations en fin de semaine, sauf lorsque c'est nécessaire pour assurer le maintien des services essentiels.
10. Seuls les détenus qui sont affectés à des programmes prévus dans leur plan correctionnel sont autorisés à toucher des primes. Les détenus qui acceptent un emploi, mais refusent de participer à d'autres programmes n'ont pas droit aux primes.

RESPONSABILITÉS

11. Le directeur de l'établissement doit :
 - a. veiller à offrir une gamme de programmes répondant aux besoins établis de la population carcérale et aux exigences opérationnelles de l'établissement;
 - b. mettre sur pied un Comité des programmes (ou l'équivalent), présidé par le directeur adjoint des Programmes correctionnels ou par une personne désignée par lui, qui est chargé d'administrer l'affectation des détenus aux programmes ainsi que leur rémunération;
 - c. décider de la composition du Comité des programmes;



d. establish the standard number of hours per week for program assignments.

d. établir la norme quant au nombre d'heures par semaine consacrées aux affectations aux programmes.

12. The Program Board shall:

12. Le Comité des programmes doit :

- a. assess program requirements through the ongoing review and analysis of correctional plans;
- b. identify and maintain an inventory of all institutional program assignments for which pay shall be awarded;
- c. develop, implement and maintain a program scheduling system to prioritize inmate participation in program assignments;
- d. approve program assignments and pay levels;
- e. review suspensions and termination of program assignments;
- f. terminate program assignments;
- g. review overall performance assessments.

- a. évaluer les besoins en programmes, et à cette fin, examiner et analyser continuellement les plans correctionnels;
- b. désigner toutes les affectations à des programmes qui sont rémunérées à l'établissement, et établir un registre de ces affectations;
- c. élaborer, mettre en application et tenir un système de listes visant à établir l'ordre de priorité de la participation des détenus aux programmes;
- d. approuver les affectations aux programmes et les niveaux de rémunération;
- e. examiner les suspensions et les cessations d'affectations aux programmes;
- f. mettre fin aux affectations aux programmes;
- g. examiner les évaluations globales du rendement.

PROGRAM ASSIGNMENT

AFFECTATION AUX PROGRAMMES

- 13. For the purposes of this directive, a program assignment refers to any therapeutic intervention, work assignment, educational or training activity approved by the Program Board for which the inmate is paid.
- 14. The Program Board shall normally make an interim program and payment assignment within two weeks of an inmate's admission to an institution.

- 13. Aux fins de la présente directive, une affectation à un programme s'entend de tout traitement thérapeutique, emploi ou programme de formation scolaire ou professionnelle que le Comité des programmes approuve et qui autorise le détenu à toucher une rémunération.
- 14. Normalement, le Comité des programmes affectera provisoirement un détenu à un programme et à un niveau de rémunération dans les deux semaines qui suivent son admission à l'établissement.



- 15. Within two weeks of development of the correctional plan, the Program Board shall determine the program assignment(s) that best address(es) the inmate's needs and timeframes identified in the plan.
- 16. The situation of inmates not assigned to a program shall be systematically reviewed by the Program Board at intervals not to exceed one month.

PAYMENTS TO INMATES

- 17. Pay shall normally be based on the following daily rates:
 - a. Level A pay (\$6.90) shall be awarded to inmates who:
 - (1) have been earning level B pay for at least the previous three months and have met the following performance standards in relation to all program assignments in their correctional plan:
 - i. no unauthorized absences;
 - ii. no unjustified late arrivals to, or early departures from, the program assignment;
 - iii. full and active participation in all aspects of the program assignment;
 - iv. completion of all requirements of the program assignment(s) to an excellent standard;
 - v. excellent interpersonal relationships, attitude, motivation, behaviour, effort and productivity.

- 15. Dans les deux semaines suivant l'élaboration du plan correctionnel, le Comité des programmes décidera de l'affectation qui répond le mieux aux besoins du détenu et cadre avec les délais fixés dans son plan correctionnel.
- 16. La situation des détenus qui ne sont pas affectés à un programme sera revue systématiquement par le Comité des programmes à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois.

PAIEMENTS AUX DÉTENUS

- 17. Normalement, la rémunération des détenus est fondée sur les taux quotidiens indiqués ci-après.
 - a. Le niveau de rémunération A (6,90 \$) s'applique aux détenus :
 - (1) qui sont rémunérés au niveau B depuis au moins les trois derniers mois et dont le rendement dans tous les programmes auxquels ils ont été affectés et qui sont prévus dans leur plan correctionnel satisfait aux normes énoncées ci-dessous :
 - i. aucune absence non autorisée;
 - ii. aucun retard ou départ avant l'heure sans justification, dans le cadre des programmes auxquels ils sont affectés;
 - iii. participation entière et active à tous les volets des programmes auxquels ils sont affectés;
 - iv. excellence dans la réalisation de tous les objectifs des programmes auxquels ils sont affectés;
 - v. excellent rendement au chapitre des relations interpersonnelles, de l'attitude, de la motivation, du comportement, de l'effort et de la productivité.



b. Level B pay (\$6.35) shall be awarded to inmates who:

(1) have met the following performance standards in relation to all program assignments in their correctional plan for at least the three previous months:

- i. good attendance and punctuality;
- ii. demonstrated full and active participation in all aspects of the program assignment;
- iii. completed all requirements of the program assignment(s) to a good standard;
- iv. good interpersonal relationships, attitude, motivation, behaviour, effort and productivity.

c. Level C pay (\$5.80) shall be awarded to inmates who:

- (1) participate in a program assignment specified in their correctional plan;
- (2) participate in a program assignment recommended by the case management team before a correctional plan has been finalized.

d. Level D pay (\$5.25) shall be awarded to inmates who:

- (1) participate in a work assignment but refuse to participate in any other program assignment specified in their correctional plan, or in the absence of a correctional plan, refuse to participate in any other program assigned by the Board. This includes inmates who are appealing their sentence and/or

b. Le niveau de rémunération B (6,35 \$) s'applique aux détenus :

(1) dont le rendement dans tous les programmes auxquels ils ont été affectés et qui sont prévus dans leur plan correctionnel satisfait aux normes énoncées ci-dessous depuis au moins les trois derniers mois :

- i. assiduité et ponctualité;
- ii. participation entière et active à tous les volets des programmes auxquels ils sont affectés;
- iii. réalisation de tous les objectifs des programmes auxquels ils sont affectés, tout en faisant preuve d'un bon rendement;
- iv. bon rendement au chapitre des relations interpersonnelles, de l'attitude, de la motivation, du comportement, de l'effort et de la productivité.

c. Le niveau de rémunération C (5,80 \$) s'applique aux détenus :

- (1) qui participent à un programme prévu dans leur plan correctionnel;
- (2) qui participent à un programme recommandé par l'équipe de gestion de cas avant que l'élaboration de leur plan correctionnel ne soit terminée.

d. Le niveau de rémunération D (5,25 \$) s'applique aux détenus :

- (1) qui occupent l'emploi auquel ils ont été affectés, mais refusent de participer à tout autre programme prévu dans leur plan correctionnel, ou qui, n'ayant pas de plan correctionnel, refusent de participer à tout autre programme auquel le Comité des programmes les affecte. Sont compris dans cette



conviction and refuse a program assignment for reasons related to the appeal.

catégorie les détenus qui en appellent de leur condamnation ou de leur sentence et refusent une affectation à un programme pour des raisons liées à l'appel.

- 18. An allowance of \$2.50 shall be awarded to inmates who are unable to participate in a program assignment for reasons beyond their control.
- 19. A basic allowance of \$1 shall be awarded to inmates who refuse to participate in all assignments offered by the Program Board.
- 20. Under exceptional circumstances, institutional heads may authorize, in writing, pay for inmates at levels for which they would not otherwise be eligible.

- 18. Une indemnité de 2,50 \$ sera versée aux détenus qui ne peuvent participer à des programmes pour des raisons indépendantes de leur volonté.
- 19. Une indemnité de base de 1 \$ sera versée aux détenus qui refusent toute affectation que leur offre le Comité des programmes.
- 20. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur de l'établissement peut autoriser, par écrit, la rémunération d'un détenu à un niveau auquel il ne serait autrement pas admissible.

MOTHER-CHILD PROGRAM – MATERNITY LEAVE

PROGRAMME MÈRE-ENFANT – CONGÉ DE MATERNITÉ

- 21. Inmates who give birth shall be entitled to 15 weeks of paid maternity leave. The inmate will receive the level of pay she was at prior to the child's birth.

- 21. Les détenues qui donnent naissance en établissement ont droit à un congé de maternité payé de 15 semaines. Pendant ce congé, elles sont rémunérées au taux qu'elles touchaient avant la naissance de leur enfant.

CALCULATION OF PAYMENTS

CALCUL DES PAIEMENTS

- 22. Payments to inmates shall be computed on a 14-day pay period and placed to their credit no later than the last normal working day in the next pay period.
- 23. Inmates assigned to a program(s) for fewer than 10 days during a 14-day pay period shall be paid as follows:
 - a. For program participation on each day, or portion thereof, the assigned pay level shall apply on a pro-rated basis.
 - b. An allowance of \$2.50 shall normally be awarded on a pro-rated basis for the balance of days, or portions thereof, to a maximum of 10 days, in the 14-day period.

- 22. Les paiements versés aux détenus sont calculés sur une période de 14 jours et sont portés au crédit de leur compte au plus tard la dernière journée normale de travail de la période de paye suivante.
- 23. La paye des détenus qui travaillent ou participent à un ou plusieurs programmes pendant moins de 10 jours au cours d'une période de paye de 14 jours est calculée comme suit :
 - a. le niveau de rémunération assigné est appliqué au prorata pour chaque journée partielle ou complète où le détenu a travaillé ou participé à un programme;
 - b. une indemnité de 2,50 \$ est normalement versée au prorata pour les autres jours complets, ou partiels, jusqu'à concurrence de 10 jours pendant la période de 14 jours.



- 24. The basic allowance of \$1 shall apply to days of the normal work week only.
- 25. Inmates shall receive no pay during unauthorized absences.

PROGRAM ASSESSMENT

- 26. The Program Board shall review and assess the inmate's overall participation in the program assignment(s) at least once every three months and decide on the inmate's pay level. This interval may be extended by a period not exceeding one month for newly transferred inmates.
- 27. Decisions about the inmate's pay level and program assignment shall be based on input from the program supervisor(s), parole officer, unit staff and other individuals as appropriate. This input shall assess, at the very least, information on punctuality, attendance, interpersonal relationships, attitude, motivation, behaviour, effort, productivity and responsibility.
- 28. The Program Board shall give the inmate written notification within five working days of its decision regarding his/her pay level and underlying reasons. Upon receipt of the Board's decision, the inmate shall be given five working days to make a written or oral representation to the Board. The Board shall provide the inmate with its final decision within five working days.
- 29. The Board shall determine a single pay level for inmates who participate in multiple assignments.
- 30. At the conclusion of each program assignment related to the inmate's correctional plan, the program supervisor shall report on the extent to which the inmate's identified need(s) have been met.

- 24. L'indemnité de base de 1 \$ n'est versée qu'à l'égard des jours de la semaine normale de travail.
- 25. Les détenus ne touchent aucune rémunération pendant leurs absences non autorisées.

ÉVALUATION DU RENDEMENT DES DÉTENUS

- 26. Le Comité des programmes doit, au moins une fois tous les trois mois, examiner et évaluer dans son ensemble la participation du détenu aux programmes auxquels il est affecté, puis décider de son niveau de rémunération. Cet intervalle peut être allongé d'un mois au maximum dans le cas de détenus nouvellement transférés.
- 27. Les décisions du Comité visant le niveau de rémunération du détenu et ses affectations à des programmes doivent reposer sur les évaluations que lui communiquent le ou les surveillants de programme, l'agent de libération conditionnelle, le personnel de l'unité et d'autres personnes, selon les circonstances. Ces évaluations doivent porter à tout le moins sur la ponctualité du détenu, son assiduité au travail, ses relations interpersonnelles, son attitude, sa motivation, son comportement, l'effort qu'il fait, sa productivité et son sens des responsabilités.
- 28. Le Comité des programmes doit, dans un délai de cinq jours ouvrables, aviser le détenu par écrit de sa décision concernant son niveau de rémunération ainsi que des motifs de celle-ci. Sur réception de l'avis de décision du Comité, le détenu disposera de cinq jours ouvrables pour lui communiquer des observations par écrit ou de vive voix. Le Comité doit ensuite transmettre sa décision définitive au détenu dans les cinq jours ouvrables qui suivent.
- 29. Le Comité doit établir un seul niveau de rémunération pour tout détenu qui participe à plusieurs programmes à la fois.
- 30. À la fin de chaque affectation reliée au plan correctionnel du détenu, le surveillant du programme en question doit présenter un rapport précisant dans quelle mesure les besoins cibles du détenu ont été comblés.



OVERTIME

31. Overtime shall only be authorized where no other reasonable alternative exists. Overtime shall only be paid to an inmate when the cumulative total of time worked in all program assignments is in excess of the institution's established work week.

32. Overtime shall be calculated at one-fifth of the inmate's daily level of pay for each hour actually worked.

PROGRAM ASSIGNMENTS PERFORMED ON WEEKENDS AND STATUTORY HOLIDAYS

33. Program assignments shall not normally be scheduled on weekends and statutory holidays. The institutional head may approve exceptions for:
 - a. performance of essential tasks required to be performed on a daily basis;
 - b. emergency requirements; or
 - c. exceptional requirements of the program assignment.

34. Inmates who perform assignments on Saturdays and Sundays shall be given equivalent compensatory time off during the weekday. The inmate shall be provided with written notice of the requirement to work weekends before being offered the assignment.

35. Only those inmates who participate in an employment placement component of their program assignment on a statutory holiday are entitled to work more than 10 days during a 14-day pay period. Inmates performing such tasks on a statutory holiday shall receive an additional day's regular inmate pay.

TRANSFERS

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

31. Les heures supplémentaires ne seront autorisées que dans les situations où il n'y a pas d'autres solutions raisonnables. Un détenu qui fait du surtemps ne touchera une prime d'heures supplémentaires que si le nombre total d'heures consacrées à l'ensemble des programmes auxquels il est affecté dépasse la durée de la semaine normale de travail dans l'établissement.

32. Chaque heure supplémentaire effectivement travaillée est rémunérée à un taux correspondant au cinquième du taux de rémunération quotidien du détenu.

AFFECTATIONS AUX PROGRAMMES LES FINS DE SEMAINE ET LES JOURS FÉRIÉS

33. Normalement, les détenus ne sont pas appelés à travailler ni à participer à des programmes les fins de semaine ni les jours fériés. Le directeur de l'établissement peut autoriser des exceptions à cette règle pour les raisons suivantes :
 - a. l'exécution de tâches essentielles qui doivent être accomplies quotidiennement;
 - b. les situations d'urgence; ou
 - c. les besoins exceptionnels liés au programme.

34. Les détenus qui doivent travailler le samedi et le dimanche ont droit, durant la semaine, à un congé compensatoire d'une durée égale à la période travaillée. Avant d'accepter une affectation qui l'obligera à travailler en fin de semaine, le détenu doit être informé de cette exigence par écrit.

35. Seuls les détenus qui travaillent un jour férié dans le cadre du volet emploi de leur programme ont le droit d'accumuler plus de 10 jours de travail au cours d'une période de paye de 14 jours. Les détenus qui travaillent ainsi un jour férié toucheront une prime égale à leur taux de rémunération quotidien normal.

TRANSFÈREMENTS



Number - Numéro: 730	Date 1999-08-20 Page: 10 of/de 13
-----------------------------	--

- 36. Inmates transferred for any reason shall continue to be paid at the level assigned before the transfer until reviewed by the Program Board at the receiving institution.
- 37. Upon transfer to any institution, within or outside a region, the receiving institution shall be responsible for paying the inmate during transit.

SUSPENSIONS

- 38. The program supervisor may suspend an inmate who leaves a program assignment without authorization or whose actions demonstrate a refusal to participate in a program assignment. This includes any negative behavior or action that necessitates the removal of the inmate from the program assignment.
- 39. Inmates shall not be paid for the period during which they were suspended from a program assignment.
- 40. The program supervisor shall, within two working days, provide written notification with reasons of the suspension to the Program Board and inmate's parole officer. A copy of the notification shall be provided to the inmate. The inmate shall be given two working days to make written representation to the Board and shall be given an opportunity to appear before the Board during its review of the suspension. The Program Board shall review the suspension within five working days of the receipt of notification.
- 41. Upon reviewing the case of a suspended inmate, the Program Board, in consultation with the inmate's program supervisor and parole officer and upon consideration of the inmate's submission, shall do one of the following:

- 36. Les détenus qui sont transférés continuent d'être rémunérés au taux qu'ils touchaient avant leur transfèrement, quel que soit le motif du transfèrement, et ce, jusqu'à ce que le Comité des programmes de l'établissement d'accueil examine leur cas.
- 37. Lorsqu'un détenu est transféré dans un autre établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région, c'est à l'établissement d'accueil qu'il incombe de rémunérer le détenu pendant le déplacement.

SUSPENSIONS

- 38. Le surveillant de programme peut suspendre un détenu qui quitte le lieu de son affectation sans autorisation ou qui, par sa conduite, refuse manifestement de participer au programme auquel il est affecté. Cela comprend tout comportement négatif ou toute action qui oblige le surveillant à renvoyer le détenu du programme.
- 39. Le détenu suspendu ne touche aucune rémunération pour toute la durée de sa suspension du programme.
- 40. Le surveillant du programme doit aviser, par écrit et dans un délai de deux jours ouvrables, le Comité des programmes et l'agent de libération conditionnelle du détenu des raisons de la suspension de ce dernier. Une copie de l'avis doit être transmise au détenu. Le détenu disposera de deux jours ouvrables pour présenter des observations écrites au Comité et aura l'occasion de comparaître devant le Comité lorsque celui-ci examinera la suspension. Le Comité des programmes doit examiner la suspension dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis.
- 41. Après avoir examiné le cas d'un détenu suspendu, le Comité des programmes, en consultation avec le surveillant du programme en question et l'agent de libération conditionnelle du détenu, et en tenant compte des observations du détenu, prendra l'une des mesures décrites ci-après.



- a. Cancel the suspension. If the suspension is cancelled, the inmate shall be reinstated in the program assignment from which the suspension took place. The inmate shall be awarded full back pay for the period of suspension.
- b. Reduce the period of the suspension. If the Board considers the time served under suspension to be too long, it may reduce the period of suspension and either reinstate the inmate in the program assignment from which the suspension took place or it may terminate the program assignment and reassign the inmate, wherever possible. The inmate shall be awarded back pay to reflect the period of reduced suspension.
- c. Confirm the suspension. If the suspension is confirmed, the Board may either reinstate the inmate in the program assignment from which the suspension took place or it may terminate the program assignment and reassign the inmate, wherever possible. No back pay shall be awarded.
- d. Maintain the suspension. In exceptional circumstances the Board may maintain the suspension *for additional periods*, each of which shall not exceed five working days, pending further investigation. Once the required information is obtained, the Program Board shall make a decision as described in paragraphs a. to c., above.

42. The Board shall give the inmate the final decision and the reasons for the decision in writing within two working days of making its decision.

SEGREGATION

- a. Annuler la suspension. Si la suspension est annulée, le détenu doit être réintégré dans le programme duquel il a été suspendu. Le détenu touchera alors une rémunération rétroactive pour toute la période de sa suspension.
- b. Réduire la période de suspension. Si le Comité juge que la période de suspension est trop longue, il peut la réduire et soit réintégrer le détenu dans le programme duquel il a été suspendu, soit mettre fin à l'affectation du détenu au programme en question et le réaffecter à tout autre programme disponible. Le détenu touchera alors une rémunération rétroactive correspondant à la réduction de la période de suspension.
- c. Confirmer la suspension. Si le Comité confirme la suspension, il peut soit réintégrer le détenu dans le programme duquel il a été suspendu, soit mettre fin à l'affectation du détenu au programme en question et le réaffecter à tout autre programme disponible. Le détenu ne touchera alors aucune rémunération rétroactive.
- d. Maintenir la suspension. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut maintenir la suspension pendant des *périodes supplémentaires*, dont chacune ne devra pas dépasser cinq jours ouvrables, en attendant la poursuite de l'enquête. Après avoir obtenu les renseignements requis, le Comité prendra une décision comme il est précisé aux alinéas a., b. ou c. ci-dessus.

42. Le Comité des programmes doit communiquer au détenu, par écrit, sa décision définitive et les motifs de celle-ci dans un délai de deux jours ouvrables suivant la prise de la décision.

ISOLEMENT



- 43. The Program Board shall review the case of all inmates who remain in disciplinary segregation more than seven working days. The case of these inmates shall be reviewed no later than 12 working days from the day they are admitted into disciplinary segregation.
- 44. Time spent in disciplinary segregation shall normally be considered as an unauthorized absence for pay purposes. However, inmates in disciplinary segregation may be eligible to receive pay based on program assignments performed while in disciplinary segregation.

SHUTDOWNS

- 45. In the event of a shutdown, inmates shall normally receive regular pay in the following manner:
 - a. Where the shutdown is not the result of any action on the part of the inmate population or where some inmates have not participated in an inmate-caused shutdown:
 - (1) a full day's pay for each day of closure providing the inmates participate in their program assignment for a portion of each day;
 - (2) one-half day's pay per day if the inmates do not participate in their program assignment for a portion of each day of closure.
 - b. If the inmate is directly responsible for a shutdown, or has been clearly identified as participating in a group action that has resulted in a shutdown, no pay shall be awarded for the entire period of closure.

- 43. Le Comité des programmes examinera le cas de tout détenu qui reste en isolement disciplinaire pendant plus de sept jours ouvrables. Le cas de ces détenus doit être examiné dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de la date de leur placement en isolement disciplinaire.
- 44. Normalement, le temps passé en isolement disciplinaire sera considéré comme une absence non autorisée aux fins de la rémunération des détenus. Toutefois, les détenus en isolement disciplinaire peuvent recevoir une rémunération correspondant à leur participation à des programmes pendant qu'ils sont en isolement disciplinaire.

ARRÊT DES ACTIVITÉS

- 45. Lorsque survient un arrêt des activités à l'établissement, les règles énoncées ci-après s'appliquent normalement à la rémunération des détenus.
 - a. Lorsque l'arrêt des activités n'est nullement attribuable à la population carcérale ou lorsque le détenu n'est pas impliqué dans un arrêt d'activités causé par des détenus :
 - (1) il sera rémunéré à son taux quotidien normal pour chaque journée d'interruption des activités à condition qu'il participe à son programme une partie de la journée;
 - (2) il sera rémunéré à la moitié de son taux quotidien normal pour chaque journée d'interruption des activités, s'il ne participe pas à son programme une partie de la journée.
 - b. Si le détenu est directement responsable d'un arrêt d'activités ou s'il a participé à une action collective qui a provoqué un arrêt des activités, il ne recevra aucune rémunération pendant toute la période d'interruption.



PRIVACY ISSUES

46. Inmates assigned to positions which involve gathering and/or processing of information about other inmates shall be required to acknowledge in writing that they understand fully obligations and requirements consistent with the *Privacy Act*. The institutional head shall ensure that inmates are given access only to personal information necessary for their job. The Program Board shall ensure that inmates understand that breach of privacy is grounds for removal of the inmate from this position of trust and may attract other legal, administrative and disciplinary consequences.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

46. Les détenus qui sont affectés à des postes dont les fonctions incluent la collecte ou le traitement de renseignements concernant d'autres détenus doivent confirmer par écrit qu'ils comprennent entièrement leurs obligations et les exigences par rapport à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les détenus aient accès uniquement aux renseignements personnels dont ils peuvent avoir besoin dans le cadre de leur travail. Le Comité des programmes doit s'assurer que les détenus comprennent que la divulgation de renseignements personnels confidentiels constitue un motif de renvoi de ce poste de confiance et peut donner suite à d'autres répercussions d'ordre juridique, administratif et disciplinaire.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by/Original signé par

Ole Ingstrup